

Loi d'impôt (LI)

Modification du 28 septembre 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 14, lettre m (nouvelle)

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :

(...)

m) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés²⁾.

Article 31, lettre d, troisième phrase (nouvelle teneur)

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

(...)

d) (...); de 1 020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b; (...).

Article 34, alinéa 1, lettres d, première phrase, et g, phrase introductive et deux dernières phrases (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(...)

d) 5 400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; (...);

(...)

g) 8 400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a

atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35 100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :

(...)

la déduction est portée à 9 700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 900 premiers francs* de revenu;
0,880 %	pour les	5 900 francs* suivants;
2,269 %	pour les	8 800 francs* suivants;
3,242 %	pour les	19 200 francs* suivants;
4,122 %	pour les	39 800 francs* suivants;
4,771 %	pour les	106 300 francs* suivants;
5,697 %	pour les	221 500 francs* suivants;
5,789 %	au-delà.	

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 500 premiers francs* de revenu;
1,667 %	pour les	7 300 francs* suivants;
3,149 %	pour les	13 200 francs* suivants;
4,029 %	pour les	20 600 francs* suivants;
4,909 %	pour les	39 800 francs* suivants;
5,558 %	pour les	106 300 francs* suivants;
5,789 %	au-delà.	

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 53 600 premiers francs*;
 - 1,1 % pour les 53 600 francs* suivants;
 - 1,3 % au-delà;

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 53 600 premiers francs*;
 - 1,3 % pour les 53 600 francs* suivants;
 - 1,7 % au-delà;

Article 43d, alinéa 2 (nouveau)

² Lorsque l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 est remplie, la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles doit être mise à jour sur la base des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole en vigueur.

Article 47, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 54 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;

Article 48 (nouvelle teneur)

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	106 000	premiers francs* de fortune;
0,75 ‰	pour les	318 000	francs* suivants;
0,95 ‰	pour les	371 000	francs* suivants;
1,10 ‰	pour les	796 000	francs* suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.		

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55 000 francs* au moins.

Article 78, alinéa 8 (nouveau)

⁸ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques³⁾, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques³⁾; et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques³⁾.

Article 81, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 81 (...).La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Article 123, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 12,45 % pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs*;
- c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs*;
- d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*.

(...)

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 16,60 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 12,45 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);

- c) 8,30 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
- 5,0 % pour les 53 600 premiers francs*;
 - 6,0 % pour les 32 100 francs* suivants;
 - 6,5 % pour les 32 100 francs* suivants;
 - 7,0 % pour les 32 100 francs* suivants;
 - 7,5 % au-delà.

Article 213 (abrogé)

Article 217i (abrogé)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 641.11

²) RS 837.2

³) RS 952.0